

RÈGLEMENT I

concernant le déroulement des affaires et des transactions avec
la centrale d'information de crédit (ZEK)

Agence

ZEK

Centrale d'information de crédit
Case postale
8048 Zurich

Tél. +41 (0)43 311 77 32
Fax +41 (0)43 311 77 33
<mailto:info@zek.ch>
www.zek.ch

Table des matières

1	Définitions	3
2	Délimitation de l'obligation de se renseigner et d'annoncer	5
2.1	Demandes et annonces obligatoires	5
2.2	Demandes et annonces facultatives	5
3	Relations avec la ZEK	6
3.1	Règles fondamentales	6
3.2	Demande de renseignement	7
3.3	Étendue des demandes de renseignement	8
3.4	Transmission d'une demande de renseignement	8
3.5	Délimitation des renseignements	8
3.6	Annonce de demandes rejetées	9
3.7	Annonce concernant les titulaires de carte	9
3.8	Annonce de contrats accordés ou de notification de solde	9
3.9	Annonce en cas de retard de paiement et d'encaissement	9
3.10	Annonce de contrats soldés	9
3.11	Renouvellement ou compensation de crédits en cours	9
3.12	Notification de solde en cas d'obligation conditionnelle	9
3.13	Annonce de la détérioration de la solvabilité d'un débiteur en cours de contrat	9
3.14	Avis automatiques	10
3.15	Procédure relative au décret 178	10
3.16	Gestion des données en cas de résiliation de l'affiliation	10
3.17	Transmission des renseignements	10
4	Tenue à jour de l'effectif	11
4.1	Durées de conservation	11
4.2	Archivage	12
4.3	Corrections, recherches, interventions juridiques	12
5	Collaboration avec les autorités	12
6	Protection des données / Responsabilité pour l'exactitude des données	13
7	Droit d'accès, réclamations	13
8	Taxes et facturation	13
9	Respect du règlement	14
10	Devoir de surveillance en matière de protection des données	14
11	Dispositions finales	15

1 Définitions

Informations officielles	Informations tirées des journaux officiels: faillites, procédures concordataires, mises sous tutelle et mises sous curatelle.
Code178	Décret 178, changement de détenteur interdit, inscrit dans le permis de circulation en vue d'éviter le changement de détenteur illicite d'un véhicule.
Cross Border	Transfert de données transfrontalier effectué par un membre, qui fait traiter ses données à l'étranger ou y a transféré des processus.
Société tierce, tiers travaillant pour le compte de la ZEK	Un non-membre qui, sur mandat d'un ou de plusieurs membres ZEK, annonce, traite, se procure ou prend connaissance des données ZEK. La distinction suivante est faite ici: 1) le PROVIDER transmet des données sous forme inchangée et 2) l' OUTSOURCER traite les données pour le compte du membre conformément aux directives d'externalisation de la FINMA.
LPD	Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
Agence	Organe opérationnel des deux associations ZEK et IKO.
Créancier	Institut de crédit (entreprise membre de la ZEK).
IKO	Centre de renseignements sur le crédit à la consommation conformément à la loi fédérale sur le crédit à la consommation (LCC).
Cartes	Cartes servant de moyen de paiement sans numéraire, avec ou sans option de crédit (toutes formes de cartes de crédit, de cartes de client et de cartes destinées aux opérations de paiement).
Emetteur de cartes	Entreprise qui émet des cartes avec ou sans option de crédit pour des particuliers ou des sociétés afin de leur permettre d'effectuer des opérations de paiement sans numéraire dans ses propres agences/succursales (cartes de client) ou auprès de sociétés tierces liées par contrat.
Information de carte	Information négative et éventuellement positive sur un titulaire de carte ou une demande de carte.
Titulaire de carte	Titulaire d'une carte de crédit, d'une carte de client ou d'une carte destinée aux opérations de paiement.
Client	Demandeur de carte ou client d'une entreprise membre de la ZEK.
Entreprise membre, membre	Société qui utilise le système ZEK pour vérifier la solvabilité d'un client ou d'un demandeur de carte et qui a été admise comme membre sur décision du comité de direction.
Administrateur du système ZEK (provider)	Entreprise chargée par la ZEK de l'exploitation du centre de calcul et des applications (actuellement IBM).
Débiteur	Client d'une entreprise membre de la ZEK qui a pris des engagements financiers envers celle-ci.

Participant	Le membre ZEK lui-même (entreprise membre) ou l'une de ses succursales/filiales ou une agence/personne opérationnelle autorisée à travailler avec le système ZEK.
Crédit d'achat à tempé- rément, contrat d'achat à tempé- rément	Contrat de financement pour l'acquisition de biens et de services (art. 10 LCC).
UT	Utilisateur technique: entreprise logicielle qui, sur ou sans mandat d'une entreprise membre, développe des produits logiciels en accédant aux données test de la ZEK.
Association	Association pour la gestion d'une centrale d'information de crédit (ZEK). Organes: consulter le site www.zek.ch .
ZEK	Association pour la gestion d'une centrale d'information de crédit. Le système ZEK est le système d'information de crédit assisté par ordinateur et exploité par l'association ZEK.

2 Délimitation de l'obligation de se renseigner et d'annoncer

2.1 Demandes et annonces obligatoires

Sont soumises à l'obligation de se renseigner et d'annoncer les formes de crédit accordées à des particuliers et les informations négatives suivantes:

- a) Crédits au comptant dont le montant total à rembourser dépasse CHF 1000.– payables par mensualités et dont la durée est de 12 mois au moins.
- b) Contrats de leasing dont la location mensuelle atteint CHF 40.– au moins.
- c) Contrats d'achat à tempérament dont le montant total à rembourser dépasse CHF 1000.– payables par mensualités et dont la durée est de 12 mois au moins.
- d) Blocages de cartes (excepté les blocages techniques, temporaires et préventifs ou ceux demandés par le titulaire de carte) ainsi que les mesures de recouvrement et les assainissements de dettes auprès des titulaires de carte.

En outre, les changements de nom (p. ex. en cas de mariage) ou d'adresse doivent être saisis au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables, si un client avec un engagement en cours change de domicile. La même règle s'applique aux changements de contrats et/ou de solvabilité (positive ou négative).

Les délais définis pour la saisie dans la banque de données doivent être strictement respectés.

2.2 Demandes et annonces facultatives

Un participant peut enregistrer de façon facultative dans la banque de données:

- des crédits commerciaux selon lit. a) à c) ci-dessus,
- des contrats de location ou de leasing de personnes morales,
- d'autres événements, engagements et limites qui ne sont pas soumis à l'obligation de demander des renseignements ou d'annoncer selon le chiffre 1, par exemple les crédits sur compte courant, les crédits par découvert, les crédits sur salaire, les engagements liés à une carte, les demandes de carte rejetées si le refus est fondé sur la solvabilité ou la capacité de crédit du demandeur, etc.
- les inscriptions et autorisations du décret 178 «changement de détenteur interdit» pour véhicules

Toutes les obligations résultant des al. 2.1. et 2.2 sont désignées ci-après sous le terme de «contrats».

3 Relations avec la ZEK

3.1 Règles fondamentales

Toutes les demandes de renseignement et les annonces adressées au système sont transmises sous forme standardisée par connexion directe à un ordinateur. Les normes y relatives sont définies dans le manuel de l'utilisateur et dans des manuels d'instructions techniques. Les membres sont tenus de respecter ces normes.

Le traitement de données dans ou via un autre pays (= transfert de données transfrontalier/crossborder) requiert une autorisation. Sont applicables les directives de la FINMA. Les normes sont déterminées dans un document consacré aux transactions «crossborder».

Les participants ne disposant pas d'un appareil de communication directement relié au système ZEK peuvent faire leurs demandes de renseignement ou annonces par mail, par fax ou par courrier en utilisant des formulaires standardisés. Dès qu'un participant effectue plus de 60 transactions par an avec le système ZEK, il est obligé de raccorder un système supporté par une application de la ZEK et de procéder aux opérations ZEK par ce biais.

Le manuel de l'utilisateur décrit de façon détaillée les procédures techniques à suivre pour la saisie, le traitement et la mise à disposition des données. Le motif de toute demande de renseignement doit systématiquement être indiqué.

Les annonces doivent contenir le lieu de résidence du client avec le numéro postal, le nom de la rue et le numéro. Les adresses avec case postale ne sont pas acceptées.

Il convient d'indiquer si les annonces et les demandes de renseignement doivent aussi être communiquées à l'IKO.

Sous réserve de l'accord du comité de direction, les entreprises membres sont autorisées à raccorder au système ZEK, en tant que participants, des sociétés tierces traitant des données pour leur compte. Même si ces sociétés tierces ne sont pas affiliées à la ZEK, elles sont également liées sans restriction par le règlement de la ZEK et doivent signer une déclaration d'engagement y relative.

S'agissant des sociétés tierces, distinction est faite entre (1) les **providers** (fournisseurs d'interfaces), lesquels sont tenus de passer un audit de sécurité mandaté par la ZEK et dont les coûts sont à leur charge et (2) les **outsourcers**: les membres qui choisissent ce dernier modèle doivent faire en sorte que leurs prestations de services soient entièrement conformes aux directives d'externalisation de la FINMA. Un audit mandaté par la ZEK n'est pas prévu dans ce cas. La ZEK doit néanmoins pouvoir consulter les documents de l'organe de révision déterminants en la matière.

Les conditions techniques et les exigences particulières à remplir sont décrites dans le document «Possibilités de connexion» et dans la «Notice concernant le recours à des entreprises tierces pour les données de la ZEK/IKO». Elles ont un caractère obligatoire tant pour les membres que pour les sociétés tierces. Un règlement séparé doit être signé par toutes les sociétés tierces.

Les membres qui traitent des données pour le compte d'autres membres ne sont pas considérés comme des sociétés tierces. L'externalisation intégrale de processus de traitement à d'autres membres (par exemple le traitement de cartes de crédit en co-branding) ne tombe pas non plus sous le coup de cette règle.

Le comité directeur peut autoriser des sociétés logicielles, qui développent de nouveaux produits sans être mandatées par des membres, à accéder en tant qu'utilisateurs techniques (UT) au système-test externe ZEK, à condition que ces sociétés aient passé un audit de sécurité mandaté par la ZEK et moyennant le paiement d'une taxe. Les coûts en relation avec l'audit de sécurité sont à la charge des UT. Ces sociétés doivent signer une déclaration d'engagement spéciale. Depuis l'étranger, seul l'accès à des données ZEK anonymisées est autorisé.

Dans le cas de demandes de renseignement moyennant indication des nom et prénom, le système ZEK fournit une liste de résultats. Le participant (collaborateur) est responsable de la sélection qu'il opère parmi les renseignements contenus dans cette liste. Si cette sélection n'est pas effectuée manuellement, mais automatiquement, un algorithme doit être uti-

lisé qui influe de manière positive sur la qualité de la sélection et, dans certains cas peu clairs, exige ou permet quand même une décision manuelle.

Pour l'utilisation d'un tel algorithme, une demande doit être faite à l'association ou cette dernière doit donner son approbation. En ce qui concerne cette autorisation, la preuve doit pouvoir être fournie que l'algorithme, comparé avec la liste de résultats d'origine, améliore la qualité de la sélection.

Les mesures techniques et organisationnelles concernant la sécurité des données sont réglées dans les recommandations de sécurité destinées aux membres et aux entreprises tierces. Les membres sont tenus de les respecter, et la ZEK doit les adapter en permanence à l'état actuel et les soumettre régulièrement à un contrôle effectué par un service externe (audit de la ZEK). Les membres doivent être informés des nouveautés en conséquence.

Le prix des transactions ZEK est déterminé dans le barème des taxes et dans une liste de prix séparée (voir al 8.).

3.2 Demande de renseignement

a) Demandes de crédit

Les entreprises membres de l'Association pour la gestion d'une centrale d'information de crédit sont tenues, avant tout examen d'une demande (selon al. II), de se procurer des informations sur le demandeur auprès de la ZEK au moyen d'une demande de crédit. L'obligation de se renseigner s'applique également au renouvellement ou à la compensation de contrats.

Avant d'annoncer une demande de crédit à la ZEK, la personne concernée doit impérativement être identifiée avec certitude. Seules les demandes de crédit de personnes préalablement identifiées avec certitude peuvent être annoncées à la ZEK. Les fausses demandes de crédit contreviennent à la LPD.

Le devoir d'identification s'applique également aux demandes de crédit électroniques. Elles doivent aussi être annoncées à la ZEK uniquement une fois que le requérant a été identifié avec certitude au moyen d'une méthode autorisée par la loi.

L'emprunteur doit être informé du fait que ses données sont transmises à la ZEK, à quelles fins elles sont transmises et doit consentir à la gestion des données. Ces informations peuvent par exemple être communiquées par un texte correspondant sur le formulaire de demande ou, par voie électronique, sur le site Internet.

L'identification complète et correcte du requérant, les informations complètes et correctes le concernant ainsi que l'obtention de son consentement pour la gestion des données incombent à la seule responsabilité du membre qui doit la journaliser. Les pièces justificatives doivent être conservées au min. au-delà de l'enregistrement de la demande de crédit (voir délais de conservation de la ZEK) en plus d'un délai de 14 mois.

Les membres s'engagent à communiquer au système ZEK toutes les informations conformément au règlement ZEK et au manuel de l'utilisateur en vigueur.

Outre l'annonce, l'accès au recueil de données de la ZEK est autorisé uniquement dans les cas où le requérant a au préalable été identifié avec certitude et informé.

b) Demandes à titre informatif

Du point de vue de la loi sur la protection des données, les données enregistrées à la ZEK doivent être utilisées aux seules fins prévues pour la personne concernée au moment de la collecte de données. De plus, les fins de l'utilisation des données doivent correspondre au droit en vigueur.

Avant la mise en œuvre, la personne concernée doit savoir qu'elle fera l'objet d'une demande à titre informatif et elle doit en principe consentir, avant la mise en œuvre, à faire l'objet d'une demande à titre informatif.

Les entreprises membres peuvent demander des renseignements à titre informatif en vue de contrôler leurs propres contrats en cours ou demandes de crédit, de cartes, ou encore demandes relatives à l'ouverture d'un compte, à la conclusion d'un contrat, etc. De même, pour une personne morale, il est possible de faire une demande à titre informatif sur le propriétaire de la société.

L'entreprise membre doit dans chaque cas pouvoir prouver qu'elle est autorisée à faire une demande concrète à titre informatif. Elle doit donc pouvoir produire dans chaque cas la preuve d'une opération.

3.3 Étendue des demandes de renseignement

La forme exacte de la demande de renseignement est définie dans le manuel de l'utilisateur.

3.4 Transmission d'une demande de renseignement

Les entreprises membres peuvent se procurer des renseignements par:

- connexion d'un ordinateur
- demande écrite (au moyen du formulaire prescrit) ou par fax
- Internet

La réponse à la demande de renseignement est donnée immédiatement pendant la communication établie par le membre.

3.5 Délimitation des renseignements

Les renseignements fournis par le système ZEK se basent sur les opérations ou éléments suivants:

- demandes de crédit en cours
- demandes de crédit rejetées
- contrats en cours
- contrats résiliés
- informations officielles
- informations sur les cartes
- informations sur les contractants
- blocage facultatif du citoyen
- décret 178, changement de détenteur interdit

En fonction du genre d'opération, les informations communiquées comportent des indications sur les points suivants:

- obligations liées à un crédit
- obligations conditionnelles
- modalités de paiement
- garanties éventuelles (sous forme codée)
- renseignements éventuels sur la solvabilité (sous forme codée)
- informations officielles
- demandes de carte rejetées
- cartes bloquées
- problèmes liés aux contractants
- inscription d'un décret 178, changement de détenteur interdit

L'auteur de la demande est tenu de vérifier soigneusement si les renseignements obtenus concernent bien la personne objet de la demande, notamment en présence d'informations différentes concernant le nom et l'adresse.

En plus des renseignements fournis lors de la demande, le système ZEK transmet des avis automatiques dans certains cas (cf. al 14).

3.6 Annonce de demandes rejetées

Les entreprises membres ont l'obligation de signaler à la ZEK le refus d'une demande en indiquant le motif en vertu du manuel de l'utilisateur dans un délai de deux jours ouvrables.

Cette annonce obligatoire permet d'enregistrer les personnes non solvables dans la banque de données et, grâce à ce renseignement susceptible d'être communiqué, d'éviter des situations de surendettement. Cela permet par ailleurs d'économiser des coûts d'information et de travail.

Si le client demande à connaître le motif de refus de sa demande, il n'est expressément pas autorisé de nommer la ZEK en tant que motif de refus.

3.7 Annonce concernant les titulaires de carte

Les entreprises membres ont l'obligation de signaler à la ZEK les cartes bloquées en indiquant le motif dans un délai de deux jours ouvrables.

3.8 Annonce de contrats accordés ou de notification de solde

Les membres doivent annoncer les contrats accordés, si possible immédiatement, mais au plus tard dans un délai de dix jours ouvrables après versement, en indiquant le montant total à payer. Le même délai de dix jours ouvrables s'applique aux notifications de solde d'engagements liés à une carte ou de crédits par découvert.

Toute modification des données de base, des données de contrat ou des coordonnées personnelles d'un débiteur (changement d'adresse, mariage, etc.) pendant la durée du contrat doit être effectuée dans un délai de 10 jours ouvrables dans le système de la ZEK.

3.9 Annonce en cas de retard de paiement et d'encaissement

Les membres sont tenus de communiquer immédiatement, au plus tard toutefois dans le délai d'un mois, les données correspondantes sur la solvabilité ou la prolongation nécessaire du contrat. Les détails y relatifs figurent dans le manuel de l'utilisateur.

3.10 Annonce de contrats soldés

Les contrats soldés doivent être annoncés à la ZEK dans un délai d'un mois. Le mode de paiement doit être indiqué selon le code prévu dans le manuel de l'utilisateur. Les engagements liés à une carte et les crédits par découvert ne doivent pas être signalés, étant donné qu'ils sont automatiquement effacés dans le système ZEK en cas d'absence de communication ultérieure.

3.11 Renouvellement ou compensation de crédits en cours

En cas de renouvellement ou de compensation d'un crédit en cours par un crédit nouvellement accordé, l'ancien crédit doit être annulé dans un délai de dix jours ouvrables. Le nouveau crédit doit être annoncé.

3.12 Notification de solde en cas d'obligation conditionnelle

S'agissant des crédits sur compte courant et des comptes de salaire signalés à titre facultatif selon al. 2.2, le solde doit être communiqué une fois par trimestre.

3.13 Annonce de la détérioration de la solvabilité d'un débiteur en cours de contrat

Les entreprises membres sont tenues d'annoncer les mesures de recouvrement et les cas suivants:

-
- commandement de payer
 - concordat extrajudiciaire
 - assainissement
 - abus de confiance

La ZEK informe les créanciers ayant des contrats en cours de la détérioration de la solvabilité d'un débiteur (cf. al. 14).

3.14 Avis automatiques

Lorsque de nouveaux critères d'appréciation sont communiqués, le système ZEK renvoie des avis automatiques aux entreprises membres concernées:

- demande de crédit d'un autre participant en cas de demande de crédit en cours dans un délai de 30 jours
- demande de crédit d'un autre participant en cas de contrat en cours depuis moins de 30 jours
- détérioration de la solvabilité
- informations officielles en cas de contrat ou de demande de crédit en cours
- annonce de carte bloquée en cas de contrat ou de demande de crédit en cours

3.15 Procédure relative au décret 178

La version électronique du décret 178, changement de détenteur interdit, doit être effectuée à la ZEK suffisamment à l'avance avant les horaires d'ouverture des offices de la circulation.

Une demande d'inscription d'un décret 178 pour un numéro matricule ne peut être déposée que lorsque l'autorisation ou la conclusion d'un contrat de leasing est quasi définitive pour le numéro matricule en question.

Les numéros matricules qui ne disposent pas d'une autorisation doivent être autorisés le jour même (soit par une autorisation de radiation du décret, soit par un archivage immédiat de la demande ou d'un blanc).

3.16 Gestion des données en cas de résiliation de l'affiliation

Au terme de l'affiliation à l'association, les règles suivantes sont applicables:

- Si un membre quitte l'association ou s'il cesse son activité et que l'obligation d'annoncer ne peut plus être remplie, la ZEK intègre sous forme de code le message «cessé de communiquer» dans les données de contrat (il appartient au membre qui fait une demande d'examiner si et dans quelle mesure l'engagement sera ou a été remboursé). L'effectif de données d'une telle entreprise membre est effacé de la banque de données au terme de l'année de cessation d'affiliation, moyennant le paiement de frais.
- Si une entreprise membre quitte l'association et que son effectif de données est repris par un autre membre de la ZEK, ce dernier sera investi de tous les droits et obligations du membre sortant. Les coûts occasionnés par les changements opérés dans la banque de données sont à la charge du membre qui reprend l'effectif de données.

3.17 Transmission des renseignements

En vertu de la loi sur la protection des données et du respect du secret bancaire, les entreprises membres sont tenues d'utiliser tous les renseignements de la ZEK uniquement à leurs propres fins.

Cette disposition s'applique également à la transmission de données ZEK enregistrées par une entreprise membre. Si un membre souhaite communiquer des données à des fins particulières (p. ex. pour le développement d'une scorecard), celles-ci doivent être anonymisées. Il est néanmoins tenu de demander au préalable une déclaration de consentement à la ZEK.

Les sociétés tierces, qui traitent en tant que participants des données ZEK pour le compte d'une entreprise membre, doivent utiliser ces données exclusivement pour leur mandant et aux fins spécifiées par ce dernier. L'enregistrement, la transmission et l'utilisation des données à des fins personnelles ou autres sont strictement interdits.

Une transmission d'informations aux prestataires de crédit représente une utilisation détournée des données par le membre et est strictement interdite.

Les UT n'ont pas le droit de transmettre à des tiers les données-test obtenues auprès de la ZEK.

4 Tenue à jour de l'effectif

4.1 Durées de conservation

Toutes les données enregistrées dans la banque de données ZEK sont soumises à une période de conservation réglementaire. Au terme du délai applicable, les données concernées sont automatiquement effacées de la banque de données le week-end suivant.

Les délais de conservation suivants sont applicables aux demandes de crédit et aux contrats:

Type d'information	Raisons du refus/Code de solvabilité	Durée
Demande de crédit en cours de traitement	-	Jusqu'à la date „Valable jusqu'au“
Demande de crédit rejetée	Autres motifs, en particulier non personnels	Aucune, archivée immédiatement
Demande de crédit rejetée	Demande de crédit rejetée	2 ans à compter de la date du refus
Contrat soldé ¹	Perte partielle/totale	5 ans à compter de la date de solvabilité
Contrat soldé ¹	Doute juridique	5 ans à compter de la date de solvabilité
Contrat soldé ¹	Tous les autres codes	3 ans à compter de la date de solvabilité

¹ Sont considérés comme contrats: les crédits au comptant, les crédits fixes, les locations/leasings, les crédits d'achat à tempérament, les crédits sur compte courant, les contrats de débiteur solidaire.

Les délais de conservation suivants sont applicables aux notifications de solde:

Crédit par découvert (notification de solde)	-	2 mois à compter du jour d'établissement du solde
Engagement lié à une carte (notification de solde)	-	2 mois à compter du jour d'établissement du solde

Remarque: lorsqu'un client a conclu plusieurs contrats de suite en ayant une bonne solvabilité, seules les données relatives au dernier contrat soldé sont conservées.

Les délais de conservation suivants sont applicables aux notifications de carte:

Événement	Délai à compter de la survenance du fait	Délai à compter du retour à la normale
Blocage: carte bancaire	1 an	6 mois
Blocage: carte	5 ans	2 ans
Blocage: mesures de recouvrement en cours	5 ans	3 ans
Blocage: perte partielle/totale	10 ans	3 ans
Blocage: assainissement des dettes	5 ans	3 ans
Blocage: lieu de séjour inconnu	10 ans	6 mois
Blocage: abus par le titulaire de carte	10 ans	3 ans
Blocage: autres motifs	5 ans	6 mois

Demande de carte rejetée	3 ans	6 mois
Problèmes liés au contractant	5 ans	2 ans

Remarque: les informations de carte sont effacées à la fin de la première des deux périodes de conservation.

Les délais de conservation suivants sont applicables aux informations officielles:

Type d'information	Durée
Mise en faillite de personnes physiques	10 ans ²
Mise en faillite de personnes morales	2 ans ²
Procédure concordataire	5 ans
Demande de sursis concordataire	3 mois
Mise en tutelle	30 ans
Mise en curatelle	30 ans

² ou jusqu'à la présentation de la preuve pour l'effacement de tous les actes de défaut de biens.

Remarque: les informations officielles doivent être conservées jusqu'à la publication de leur caducité ou au maximum pour la durée susmentionnée.

Les notifications sur le décret 178 sont archivées le week-end suivant leur radiation et, à partir de cette date, mises en mémoire dans le système pendant 10 ans en tant que données archivées (correspond à l'obligation d'archivage des offices de la circulation).

4.2 Archivage

À la fin de chaque semaine, la ZEK se charge de l'archivage des données et des transactions traitées ainsi que des renseignements fournis durant le mois écoulé, et les conserve conformément à la durée légale.

4.3 Corrections, recherches, interventions juridiques

Si, par la faute d'un membre, des données erronées sont enregistrées dans la banque de données, l'entreprise membre est tenue de les rectifier sans délai ou de les faire rectifier par l'agence ZEK.

La ZEK est en droit de facturer au membre les coûts extraordinaires du provider ou de l'agence occasionnés par la correction des données erronées qu'il a communiquées, ainsi que les recherches et les démarches juridiques en résultant.

Lorsqu'un participant constate que la banque de données contient toujours des données erronées, il est tenu d'en informer l'agence ZEK et d'entreprendre toutes les démarches nécessaires en vue de les faire rectifier.

Si des travaux doivent être recommencés pour des raisons imputables à un membre ou à une société tierce (p. ex. en raison de renseignements ou de documents erronés) et qu'il en résulte des charges supplémentaires pour l'agence ZEK ou pour le provider travaillant pour son compte, l'agence est en droit de les facturer au membre et/ou à la société tierce en cause.

5 Collaboration avec les autorités

Les services officiels qui souhaitent obtenir des renseignements de la banque de données ou qui demandent que des personnes ne pouvant bénéficier d'un crédit y soient enregistrées doivent s'adresser à l'agence de la ZEK. Celle-ci vérifiera le bien-fondé de la demande et veillera à réunir les informations correspondantes.

6 Protection des données / Responsabilité pour l'exactitude des données

La ZEK et ses membres sont des responsables autonomes au sens de la LPD, appliquent la protection des données dans leur domaine de responsabilité et traitent les données personnelles uniquement en conformité avec la loi applicable sur la protection des données.

Conformément à l'art. 6 al. 5 LPD, chaque participant a l'obligation de s'assurer que les données qu'il communique sont correctes et en assume l'entière responsabilité. La ZEK ne répond pas de l'exactitude des données qui lui ont été fournies et n'assume aucune responsabilité à cet égard.

En vertu de l'art. 6 al. 5 LPD, les participants ou entreprises membres s'engagent à rectifier sans délai ou à faire rectifier, moyennant paiement de frais, par l'agence de la ZEK toutes les données erronées qu'ils ont communiquées.

Les obligations découlant des dispositions légales et internes à l'association concernant l'exactitude et l'exhaustivité des données s'appliquent également dans le cas où, à la suite d'une perte de données, il s'avérerait nécessaire de recourir à une version antérieure de la banque de données. Dans pareil cas, l'agence indique sur quelle version se base la dernière copie disponible de la banque de données. Les membres sont alors tenus de rétablir l'intégrité des données. Ils doivent, dans un délai de 31 jours, transmettre une nouvelle fois à la ZEK toutes les transactions (telles que demandes, annonces de contrats, mutations, radiations) effectuées durant la période comprise entre la date de la copie restaurée de la banque de données et la date du jour, afin d'actualiser les données.

Les membres sont tenus de soutenir de manière appropriée la ZEK dans la mise en œuvre de la protection des données (p. ex. dans le cas de requêtes de personnes concernées ou de demandes des autorités de surveillance).

En tant que centrale d'information, la ZEK adopte les mesures techniques et organisationnelles appropriées selon les principes sur la protection des données en vertu de l'art. 8 al. 1 LPD, afin d'assurer une sécurité adéquate des données personnelles par rapport au risque encouru. Il en découle pour la ZEK l'obligation de vérification des membres dans la mesure où l'annonce ou la consultation de données du recueil de la ZEK sont concernés. Le devoir de vérification s'applique, d'une part, en cas d'indices laissant supposer une infraction et, d'autre part, sans raison particulière (voir aussi al. 10 Devoir de surveillance en matière de protection des données).

Les renseignements et données de nature générale (p. ex. statistiques) ne peuvent être transmis directement ou indirectement aux autorités, aux médias ou à des tiers, quel qu'en soit le but, sauf autorisation expresse écrite du comité directeur de l'association.

7 Droit d'accès, réclamations

Conformément à l'art. 25 LPD, toute personne peut demander à la ZEK si des données la concernant sont traitées et, le cas échéant, exiger un extrait complet des renseignements en question. A cet effet, les formulaires de commande nécessaires peuvent être téléchargés sur le site Internet de la ZEK. Une commande en ligne peut en outre être passée.

Lorsqu'une personne conteste la véracité des données recueillies sur elle par la ZEK, l'examen de la réclamation incombe en premier lieu au participant qui, selon le relevé de la banque de données, est à l'origine de la transmission de ces données à la ZEK. Si le participant conteste la réclamation et que la personne concernée la maintient, l'agence ZEK doit intervenir. Si la réclamation se révèle fondée, l'agence ZEK ordonne la rectification des données inexacts.

8 Taxes et facturation

Les taxes sont fixées annuellement par le comité de direction de l'association et communiquées dans une liste de prix séparée.

L'agence ZEK établit une facture mensuelle et l'adresse soit de façon centralisée aux entreprises membres, soit aux participants. Les membres doivent s'acquitter de la facture sous 30 jours net.

9 Respect du règlement

Les dispositions du présent règlement ainsi que les prescriptions de la version du manuel de l'utilisateur en vigueur doivent être suivies scrupuleusement et conformément aux délais prévus. Le règlement et le manuel de l'utilisateur doivent être portés à la connaissance de tous les collaborateurs concernés par les opérations de transmission des informations. Les entreprises membres sont tenues de faire respecter contractuellement ce règlement par les collaborateurs et les sociétés qu'ils ont mandatés et de procéder aux contrôles appropriés. L'association ZEK peut exiger de consulter les déclarations d'engagement. Il faut notamment veiller à informer de manière correcte et exhaustive les nouveaux collaborateurs.

Les entreprises membres s'engagent en particulier à ce que les données de la ZEK soient consultées et utilisées aux seules fins pour lesquelles elles sont prévues: pour la vérification de la solvabilité en rapport avec la conclusion ou la gestion de contrats, dans lesquels des crédits sont accordés, ou pour la vérification de leurs propres preneurs de crédit, titulaires de carte et candidats au crédit ainsi que lors de demandes de carte de crédit, de leasing, d'ouverture de compte, de conclusion de contrat, etc.

Si les entreprises membres ou des personnes et des sociétés tierces traitant des données pour leur compte violent les dispositions du présent règlement ou du manuel de l'utilisateur en raison d'un comportement fautif, les entreprises membres et les sociétés tierces devront verser à l'association et, le cas échéant, aux autres membres directement touchés des dommages et intérêts (pour propres frais ou demandes de dédommagement de tiers). En sus des dommages et intérêts, une pénalité conventionnelle de CHF 150 000.– au maximum devra être versée à la ZEK. Cette dernière sera fixée par le comité de direction de l'association en fonction des circonstances du cas de violation.

Le versement de dommages et intérêts ou le règlement de la pénalité conventionnelle ne libèrent pas un membre fautif de l'obligation de réparer immédiatement les dégâts constatés et de corriger les erreurs. Si le membre ne respecte pas cette obligation dans le bref délai imparti par la ZEK, la ZEK est autorisée, jusqu'à réparation des dégâts et correction des erreurs, à bloquer l'accès à la banque de données ZEK et à ses services. Ce refus de prestations a pour but de protéger l'association et ses membres contre une violation de la LPD. La ZEK est en outre autorisée à fixer un bref délai supplémentaire après le blocage. Passé ce délai supplémentaire, la ZEK est autorisée à proposer l'exclusion du membre à la prochaine assemblée générale. Un blocage de l'accès ou une exclusion ne libèrent pas le membre de ses obligations contractuelles, en particulier du paiement de la pénalité conventionnelle et de dommages et intérêts.

Les entreprises membres, les sociétés tierces et les UT s'engagent par ailleurs à ne pas utiliser les données obtenues de la banque de données ZEK à des fins abusives de création d'une centrale d'information. Si les entreprises membres ou des sociétés tierces traitant des données pour leur compte violent cette obligation en raison d'un comportement fautif, elles devront verser à l'association ZEK, en sus du dédommagement, une pénalité conventionnelle de CHF 500 000.– au maximum. Cette dernière sera fixée par le comité de direction de l'association en fonction des circonstances du cas de violation. Le versement de dommages et intérêts ou d'une pénalité conventionnelle ne libèrent pas un membre fautif ou une société tierce mandatée de l'obligation de réparer immédiatement les dégâts constatés et de radier les éventuelles données.

10 Devoir de surveillance en matière de protection des données

Selon les principes de protection des données en vertu de l'art. 8 al. 1 LPD, chaque responsable du traitement et sous-traitant doit assurer, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, une sécurité adéquate des données personnelles par rapport au risque encouru. Conformément à l'art. 8 al. 2 LPD, ces mesures doivent permettre d'éviter toute violation de la sécurité des données. Il en découle pour la ZEK l'obligation de vérification des membres dans la mesure où l'annonce et la consultation de données dans le recueil de données de la ZEK sont concernés.

L'obligation de vérification intervient, d'une part, en cas de violation des règlements de l'association ou de la loi en rapport avec les données de la ZEK traitées et, d'autre part, sans raison particulière afin de vérifier le respect des règlements dans un cadre raisonnable (chaque membre fait l'objet de contrôles inopinés au moins tous les 5 ans).

L'autorisation d'utilisation des services de la ZEK doit entre autres intervenir de manière conforme à la protection des données. C'est pourquoi, en vertu de l'art. 6 al. 5 LPD, il doit être possible pour la ZEK de vérifier l'exactitude des don-

nées qui lui ont été annoncées ou l'autorisation de les consulter, ce qui implique qu'elle soit autorisée à consulter les preuves correspondantes à la base de ces données à des fins de vérification.

Les membres doivent permettre à la ZEK de consulter les documents passibles de vérification. Cette vérification licite des données annoncées à la ZEK par la ZEK, sur la base des documents qui lui ont été transmis, ne contrevient ni aux obligations de protection des données ni aux obligations de garder le secret des membres.

La vérification relative à l'utilisation conforme à la protection des données de la ZEK peut aussi être effectuée par un institut de vérification autorisé officiel désigné par le membre concerné qui met ensuite à la disposition de l'association la partie de son rapport qui concerne la ZEK.

11 Dispositions finales

En cas de dissolution de l'association selon l'art. 19 des statuts, toutes les données doivent être supprimées par l'agence de la ZEK, à moins que l'association ou une éventuelle organisation qui lui succéderait en demande l'utilisation.

Sous réserve de son approbation par l'assemblée générale du 4 mai 2026, le présent règlement entre en vigueur et remplace la version du 7 avril 2025.

La traduction de ce texte se base sur la version allemande qui en cas de doute fait foi.